



Division des personnels

DIPER

Affaire suivie par :
Hélène Babin-Dellon

Tél : 04 74 45 58 48
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2023

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles, les
institutrices et instituteurs

S/c de mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école

S/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Autorisations d'absence des personnels enseignants du département de l'Ain

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L.622-1 et suivants ;
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017

La présente note a pour objet de présenter le régime des autorisations d'absence pouvant être sollicitées par les personnels enseignants du premier degré. Le tableau joint en annexe présente les autorisations d'absence en distinguant les autorisations de droit et celles accordées sous réserve des nécessités de service. Pour plus de lisibilité, un tableau spécifique est dédié aux autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales.

La procédure de demande d'autorisation d'absence

Pour une bonne organisation des services, la demande doit être envoyée au moyen du formulaire type, en annexe, au moins huit jours ouvrés avant la date de l'absence ; sauf dans l'hypothèse d'une situation urgente ou imprévisible.

Toute demande doit être accompagnée des justificatifs afférents au motif de l'absence. Dans l'hypothèse d'une absence imprévue, la transmission des justificatifs devra avoir lieu dans un délai de 48 heures.

Dans le cas d'une autorisation d'absence sans traitement, une retenue correspondant à une journée de traitement sera effectuée, conformément à la règle comptable du trentième indivisible. Ainsi, pour une absence inférieure à une journée, il n'est pas réglementaire d'opérer une retenue inférieure au trentième indivisible, et c'est donc une retenue correspondant à une journée entière sera appliquée.

Il est également à noter que la durée d'autorisation d'absence sans traitement n'est pas prise en compte au titre de l'ancienneté générale des services.

Enfin, seules les autorisations d'absence sans traitement doivent être transmises à la division du personnel enseignant du premier degré public (DIPER) afin de procéder à la retenue du traitement ; en effet, il n'est pas nécessaire de transmettre les autorisations d'absence avec traitement, celles-ci seront conservées au sein des circonscriptions d'exercice des personnels demandeurs.

Marilyne Rémer

Annexe 1 Liste des autorisations d'absence

I. Les autorisations d'absence de droit

Motif	Durée	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
CONCOURS ET EXAMENS				
Participation à un jury d'examen	Durée des épreuves	Article D 911-31 du Code de l'éducation	OUI	Convocation à titre de justificatif
DEVOIR DE CITOYENNETE				
Participation à un jury de la cour d'assises	Durée du procès	Art. 266 et 288 du Code de procédure pénale	OUI	Convocation requise à titre de justificatif.
ENGAGEMENT CITOYEN				
Réserve opérationnelle	Plafond annuel de 5 jours (année civile), au-delà demande étudiée au cas par cas sous réserve des nécessités de service.	Articles L. 4221-1 à L. 4221-10 du code de la Défense Articles L. 3142-89 à L. 3142-94 du code du Travail	OUI	La demande doit être transmise 1 mois avant le début de l'absence. Ordre de réquisition ou de mobilisation.
ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX				
Décès d'un enfant	12 jours ouvrables (Durée portée à 14 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.) + 8 jours d'autorisation spéciale d'absence complémentaire (qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès)	Art. L 622-2 du code général de la fonction publique	OUI	Acte de décès

EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES				
Examens médicaux liés à la grossesse (examens prénataux et postnataux obligatoires prévus par l'assurance maladie) et à la PM	Durée des examens dans la limite d'une ½ journée par examen	Art. L 622-1 du code général de la fonction publique Circulaire du 24 mars 2017	OUI	Une attestation médicale est demandée pour cette catégorie d'examens.
Examens médicaux liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents	Durée de l'examen	Art.25 du décret n°82-453 du 28 mai 1982	OUI	Une convocation à la médecine de prévention ou son équivalent est attendue à titre de justificatif.
FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES ET DE REPRESENTATION				
Participation aux travaux d'une assemblée publique élective	Les autorisations d'absence sont accordées de droit pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.	Code général des collectivités territoriales Art. L 2123-1 à L 2123-3 (exercice des mandats municipaux) Art. L 3123-1 à L 3123-5 (exercice des mandats départementaux) Art. L 4135-1 à L 4135-5 (exercice des mandats régionaux)	NON	La demande doit être formulée par écrit, dès connaissance, de la date et de la durée de l'absence envisagée. Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs.
Fonctions publiques électives (administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme au sein duquel la collectivité est représentée et préparation	Crédit d'heures Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents, vice-présidents et membres des conseils départementaux, les présidents, vice-présidents et membres des conseils régionaux	Code général des collectivités territoriales Art. L 2123-2 (exercice des mandats municipaux) Art. L 3123-2 (exercice des mandats départementaux) Art. L 4135-2	NON	La demande doit être formulée par écrit dès la rentrée scolaire pour l'organisation du crédit d'heures en rapport avec le service. Crédit d'heures proratisé en cas de travail à temps partiel.

des réunions et des instances)	ont droit à un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel non reportable.	(exercice des mandats régionaux)		Convocation et attestation de la collectivité requises à titre de justificatifs.
Candidature à une fonction publique élective	<p>Des autorisations d'absences sont accordées de droit pour les candidats à une fonction publique élective. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximum pour les élections législatives, présidentielles, sénatoriales ou européennes ; - 10 jours maximum pour les élections régionales, départementales et municipales. 	<p>Code du travail : articles L. 3142-79 à L. 3142-88.</p> <p>Circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.</p>	NON	<p>La demande doit être formulée par écrit, dès connaissance, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>Joindre la copie du dépôt de candidature</p>

II. Les autorisations accordées sous réserve des nécessités de service

Motif	Durée	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX				
Mariage ou PACS du professeur des écoles ou institutrice, instituteur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables pour les agents contractuels	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001	OUI (dans la limite de 2 jours) NON au-delà	Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, les autorisations d'absence de 5 jours ouvrables, majorées d'un délai de route de 48 heures maximum, ne sont pas applicables aux enseignants. Elles le sont uniquement pendant les vacances scolaires. Une attestation du maire ou du tribunal d'instance est requise à titre de justificatif.
Mariage ou PACS d'un parent, enfant, frère ou sœur	2 jours ouvrés	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001	OUI	Une attestation du maire ou du tribunal d'instance est requise à titre de justificatif.
Préparation de l'accouchement	Durée de la séance	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995	OUI	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs.
Allègement de service dans le cadre de la grossesse	Facilités horaires sur avis médical dans la limite d'une heure par jour (l'avis du médecin chargé de la prévention peut être sollicité)	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995	OUI	Certificat médical

Motif	Durée prévue	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
Décès ou maladie très grave du conjoint (marié ou pacsé), des père et mère	3 jours ouvrables <i>(pouvant être complété d'un délai de route éventuel de 48 heures)</i> 1 jour ouvrable <i>(pouvant être complété d'un délai de route éventuel de 48 heures)</i> lorsque le décès concerne les frères et sœurs ou la belle famille	Instruction n°7 du 23 mars 1950	OUI (dans la limite de 3 jours ouvrables)	Acte de décès ou certificat d'un praticien hospitalier requis à titre de justificatifs.
Décès des frères et sœurs et autres membres de la famille proche (beau-père, belle-mère, grand-père, grand-mère, beau-frère, belle-sœur)	1 jour ouvrable <i>(pouvant être complété d'un délai de route éventuel de 48 heures)</i>	Instruction n°7 du 23 mars 1950	OUI (dans la limite de 1 jour ouvrable)	Acte de décès
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Durée de 7 à 15 jours en fonction de la maladie	Instruction n°7 du 23 mars 1950	OUI	Concerne uniquement les agents porteurs de germes, dans les cas de variole, diphtérie, scarlatine et méningite cérébro-spinale à méningocoques. Autorisations accordées dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes. Certificat médical requis à titre de justificatif.

Motif	Durée prévue	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
Absence pour enfant malade et garde d'enfant	<p>Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 jours pour un 100% ; - 4 jours pour un 75% ; - 3 jours pour un 50%. <p>Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucun droit à absence pour enfant malade ou renonce à ses droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 jours pour un 100% ; - 8 jours un 75% ; - 6 pour un 50%. 	<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>	<p>OUI (non rémunéré au-delà du contingent autorisé)</p>	<p>Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde.</p> <p>Un certificat médical est requis à titre de justificatif.</p> <p>Une attestation sur l'honneur devra être transmise dans l'hypothèse prévue au 2^{ème} paragraphe.</p> <p>Proratisation du droit en fonction du temps de travail</p> <p>Décision IEN circonscription</p>

Motif	Durée	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
FONCTIONS PUBLIQUES ELECTIVES NON SYNDICALES				
Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale	Durée de la réunion	Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982	NON	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs.
Assesseur ou délégué aux commissions dépendant des caisses de sécurité sociale	Durée de la commission	Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983	NON	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs.
Représentant d'une association de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves	Durée de la réunion - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997	NON	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs.
Assesseur ou délégué de la liste lors des élections prudhommales	Durée de la réunion	Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002	NON	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs.
EXAMENS MEDICAUX NON OBLIGATOIRES				
Examen ou consultation médicale non obligatoire	Durée de l'examen		NON	L'enseignant est invité à prendre ses rendez-vous en dehors de ses heures de classe. Si accord, une convocation et attestation de présence devront être produites à titre de justificatifs.

Motif	Durée prévue	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
FORMATION CONTINUE, CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS				
Formation statutaire et continue (prévue ou non au plan départemental)	Durée de l'action de formation	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État	OUI	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs
Participation aux actions de formation organisées ou agréées par l'administration préparant aux examens et concours administratifs ainsi qu'aux procédures de sélection	Durée de l'action de formation (Il est à noter que ces autorisations sont accordées de droit dès lors que la durée des actions sollicitées est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet)	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État	OUI	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs

Motif	Durée prévue	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
DIVERS				
Fêtes religieuses	Selon la durée de la fête religieuse	<p>- Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967.</p> <p>- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.</p>	OUI	<p>Selon leur confession et dans la mesure où l'absence de l'agent est compatible avec le fonctionnement normal du service.</p> <p>Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.</p>
Déplacement à l'étranger pour raisons personnelles	<p>Le temps du déplacement</p> <p>On distingue les déplacements :</p> <p>- qui sont envisagés à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international, et qui requièrent l'accord préalable du ministère;</p> <p>- ceux qui sont envisagés à titre personnel et qui nécessitent une autorisation d'absence de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, voire l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa</p>	<p>Circulaires n° 86-342 du 6 novembre 1986 et n° 87-103 du 2 avril 1987</p>	NON	<p>Hors congés légaux.</p> <p>Une lettre motivée est demandée.</p> <p>Absence de protection sociale assurée par le statut de fonctionnaire pendant la durée du séjour.</p> <p>Décision DASEN</p>
Sapeurs-pompiers volontaires	Le temps des besoins opérationnels ou des actions de formation	<p>Loi n°96-370 du 3 mai 1996</p> <p>Loi n° 2021-851 du 20 juillet 2011</p> <p>Article L.723-12 du code de la sécurité intérieure</p> <p>Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999</p>	NON	Type de demande non compatible avec les fonctions d'un enseignant devant élèves.

Motif	Durée prévue	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
Sportifs de haut niveau ou arbitre ou juge de haut niveau	Temps nécessaire pour poursuivre entraînement ou participer à des compétitions sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Article L. 221-2 et L. 221-7 du code du sport. - Circulaire n° 2006-123 du 1er août 2006 	OUI	Selon la liste arrêtée par le ministre chargé des sports

III. Les autorisations d'absence pour raisons syndicales

Motif	Durée	Références juridiques	Maintien Traitement (rémunération)	Informations complémentaires
DE DROIT				
Des autorisations spéciales d'absence sont accordées pour participer à des réunions, organisées par l'administration ou à des instances de concertation	Autorisation comprend les délais de route et la durée prévisible de la réunion ainsi qu'un temps égal à l'absence pour permettre la préparation et le compte rendu des travaux.	Art. 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982	OUI	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs.
Heure mensuelle d'information syndicale	Réunions d'information organisées par les organisations syndicales représentatives Dans la limite d'une heure par mois ou de trois heures par trimestre	Art. 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982	OUI	La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE				
Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour assister aux congrès ou réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels	-10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique -20 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées,	Art. 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982	OUI	Convocation et attestation de présence requises à titre de justificatifs. Les refus font l'objet d'une motivation de l'administration.

<p>ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation</p>	<p>directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique Les deux limites ne sont pas cumulables. Les délais de route éventuels s'ajoutent à ces plafonds.</p>			
<p>Crédit d'heures syndicales</p>	<p>Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.</p>	<p>Art. 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982</p>	<p>OUI</p>	<p>Désignation en tant que délégué syndical + convocation ou document informant de la réunion</p>